



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

World Heritage

42 COM

# AMENDMENT

<b>Item of the Agenda</b>	<b>8B</b>
<b>Amended Draft Decision</b>	<b>42 COM 8B.31</b>
<b>Amendment submitted by</b>	<b>Tunisia, Kuwait, Zimbabwe, Hungary, Tanzania, Uganda, Guatemala</b>
<b>Date:</b>	<b>1 Juillet 2018</b>

## TEXT

### **Projet de décision: 42 COM 8B.31**

Le Comité du Patrimoine Mondial,

1. Ayant examiné les Documents WHC/18/42.COM/8B, ~~et~~ WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B4

2. ~~Décide de ne pas inscrire~~ **Renvoie Le Colline del Prosecco di Conegliano e Valdobbiadene, Italie, à l'État partie, prenant note du grand potentiel du bien proposé à remplir le critères (iv) et (v), pour;**

- a) Définir légèrement les limites et les zones tampons du bien proposé pour l'inscription ;
- b) Compléter le processus d'approbation par les 29 Municipalités concernées de la « Loi technique – Articolo unico », déjà approuvée par la Région Vénétie au mois de janvier 2018.

3. Prend note du fait que l'état de conservation général du site est adéquat, que les mesures de conservation adoptées sont généralement efficaces et ses systèmes de gestion et de monitoring son bien conçus et structurés. Salue l'engagement en matière budgétaire pris par les Municipalités concernées.

4. Félicite l'Etat Partie pour le plan de gestion intégré qui assure la coopération entre tous les acteurs publics et privés impliqués dans la gestion du site, ainsi que pour l'engagement exprimé par la Région Vénétie et les Municipalités concernées d'accroître la coopération dans les domaines de la mise en valeur, de la protection et de la conservation du site candidat.